

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE BONS-EN-CHABLAIS**

La commune de Bons-en-Chablais, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bons-en-Chablais. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales à l'exception des associations qui font l'objet de conventions spécifiques (MJC, FOL)

### **Article 1er : LE CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bons-en-Chablais. Il fixe les conditions générales ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales.

### **Article 2 : LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association « Loi 1901 », déclarée en préfecture
- Pour les associations bonsoises, avoir son siège social, son activité principale à Bons-en-Chablais ou un impact réel pour la commune et ses habitants
- Être déclarée depuis au moins 1 an et immatriculée au répertoire SIRET et avoir un compte bancaire.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

La ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont liés à une organisation politique ou religieuse, ni les associations ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.

En application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, et conformément aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- A ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

### Article 3 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS ET CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION

La commune de Bons-en-Chablais distingue huit groupes thématiques d'associations bénéficiaires, auxquelles sont rattachés des critères généraux issus des orientations de la municipalité en matière de soutien à la vie associative :

- **Pratiques culturelles**

Promouvoir et développer les pratiques culturelles, soutenir l'accès pour toutes et tous à la culture.

- **Sports, avec 2 sous catégories :**

- Associations Sportives affiliées à une fédération sportive agréée par l'État (en application de [l'article L.131-8 du code du sport](#))
- Associations Sportives non affiliées

Favoriser le développement de la pratique sportive, notamment chez les jeunes (nombre de licenciés, qualification des éducateurs, déplacements des équipes de jeunes, sport scolaire...) - Valoriser et encourager les performances sportives régionales et départementales - Promouvoir les valeurs de partage, de solidarité, de tolérance dans les pratiques sportives - Favoriser les pratiques sportives égalitaires et inclusive.

- **Education**

Favoriser l'épanouissement des jeunes et leur attachement au territoire - Encourager les prises d'initiatives et l'apprentissage à la citoyenneté et au vivre ensemble - Soutenir les actions visant à renforcer l'accompagnement des enfants dans leur parcours socio-éducatif - Encourager les actions de soutien à la scolarité et à la parentalité - Favoriser les actions de socialisation.

- **Vivre ensemble**

Promouvoir la création de lien social, l'intergénérationnel et la rencontre de différents publics autour du vivre ensemble - Promouvoir l'animation et la valorisation du territoire.

- **Social**

Favoriser les actions à destination des publics en précarité - Soutenir les actions en faveur de publics fragiles - Encourager les actions favorisant le lien social.

- **Humanitaire**

Favoriser et accompagner les projets de solidarité et de coopération internationale

- **Santé**

Promouvoir l'accès pour toutes et tous à la santé - Soutenir les projets et les actions de prévention autour des grands enjeux de santé publique - Promouvoir les actions de prévention et de sensibilisation des personnes en situation de handicap.

- **Patrimoine / Histoire**

Encourager l'innovation, l'animation et la valorisation du patrimoine.

Les associations sont encouragées à soutenir l'organisation d'événements festifs, sportifs ou culturels contribuant au rayonnement de la ville. A ce titre, la ville s'engage à abonder la subvention de fonctionnement de 100€ par participation d'une association subventionnée, à une animation communale, sous réserve qu'elle soit en cohérence avec le contenu de l'animation et que l'association ait été conviée à y participer

#### **Article 4 : LES TYPES DE SUBVENTIONS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La commune de Bons-en-Chablais distingue deux types de subventions :

- La subvention annuelle de fonctionnement, qui permet de soutenir l'action quotidienne d'une association (charges, matériel, fournitures, actions régulières, etc...)
- La subvention exceptionnelle, qui vient soutenir un projet ponctuel proposé par une association.

Ces types de subventions peuvent être cumulés au cours du même exercice et pour une même association. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet ou de l'action et de la demande de la subvention.

**L'attribution d'une subvention est :**

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers, Soumise à l'approbation du Conseil Municipal
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. La ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré,
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local,
- Personnelle : elle est attribuée à l'association désignée.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et comporter :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la ville,
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention),
- La situation financière de l'association, avec le budget prévisionnel et la trésorerie réellement disponible.

Une association dont les disponibilités financières dépassent le montant annuel de son activité, exception faite des provisions pour charges et projets, ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention de fonctionnement.

L'association doit être en mesure d'exposer une comptabilité claire et transparente. Le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère. Chaque demande devra impérativement être accompagnée du compte rendu de la dernière Assemblée Générale de l'association, du compte de résultat et du bilan annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Pour les subventions supérieures à 23.000€ (aides directes), comme la loi le prévoit, une convention d'objectifs et de moyens sera établie entre la ville de Bons-en-Chablais représentée par M. le Maire et l'association bénéficiaire représentée par son ou sa Président(e).

Les associations percevant plus de 153.000€ de subventions publiques (aides directes) doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

### **1- La subvention annuelle de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association telles que définies dans ses statuts.

Le montant de la subvention est au libre choix de la municipalité et sera attribuée selon les critères généraux des différents groupes thématiques associatifs définis dans ce règlement (cf. article 3). Cette démarche est guidée par des objectifs d'équités, et de transparence des modalités d'attribution des aides aux associations.

Pour l'ensemble des groupes thématiques et dans le cadre de l'instruction de la demande, il sera pris en considération les indicateurs suivants :

- L'intérêt local de la demande et l'objet de l'association,
- Le nombre d'adhérents ou de licenciés domiciliés sur le territoire,
- Le niveau et la qualification de l'encadrement,
- Le recours à l'emploi salarié
- Les moyens mis en place pour intégrer les publics les plus larges possibles et notamment les plus fragiles,
- L'intensité de la participation aux événements de la ville ou en partenariat avec d'autres associations locales,
- Le respect des installations mises à disposition,
- Le montant de la subvention demandée,
- La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- Les efforts accomplis par l'association pour disposer de ressources propres et utiliser excédents, liquidités et épargne pour son activité,
- Le budget prévisionnel de l'association et/ou du projet

Les aides en nature constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions. Parmi ces aides, on recense :

- Des mises à disposition d'équipements sportifs, contractualisées par des conventions d'occupation,
- Des mises à disposition de locaux ponctuels ou temporaires qui relèvent d'une utilisation des biens communautaires par les associations à but non lucratif,
- Des aides logistiques, en matière de communication, et des interventions des personnels communaux réalisées pour permettre le bon déroulement d'activités associatives

### **2- La subvention exceptionnelle**

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'un projet ou d'une action, qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

La demande doit être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Bons-en-Chablais,
- Elle doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et présenter le budget prévisionnel de l'opération.

Pour l'attribution et la détermination de la subvention, la commission chargée de l'étude des dossiers prendra en considération :

- La cohérence du projet,
- Le rayonnement de l'action et son intérêt public local,
- Le montant demandé,
- L'équilibre du budget prévisionnel,
- Les résultats annuels de l'association,
- La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- Les subventions notifiées par d'autres financeurs privés ou publics.

La validité de la décision d'octroi de la subvention est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte et ne pourra pas être reportée sur l'exercice suivant.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération

En fonction du montant de la subvention et de la nature du projet, la subvention pourra faire l'objet d'une convention définissant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La commission se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à une association compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles.

Toute demande de subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'un courrier spécifique.

## **Article 5 : LES MODALITES PRATIQUES DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi d'un courriel par le service Communication, Vie Associative, Evènementiel accusant sa réception, attestant du respect des délais du dépôt de la demande et de la complétude du dossier.

## Calendrier des subventions de fonctionnement

Etape	Délai	Interlocuteur
Retrait du dossier de subvention	1er Novembre	Sur le site de la Ville téléchargeable ou format papier au service vie associative cerfa N°12156*05 pour les subventions exceptionnelles
Date limite du retour dossier	15 Janvier de l'année de réalisation de l'action	Service Communication, vie associative, événementiel
Enregistrement et traitement du dossier	Janvier	Service Communication, vie associative, événementiel (CVAE)
Examen et proposition	Février	Commission vie associative
Décision de la collectivité	Mars	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Avril	CVAE
Versement de la subvention	Avril ou suivant les conditions de versement indiquées en cas de convention	Service comptabilité /Finances

### Article 6 : NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la ville.

La délibération d'attribution d'une subvention par le conseil municipal, devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité. Le versement de la subvention attribuée aura lieu en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, ou selon les modalités définies dans la convention. Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Pour toute subvention sur projet, il sera demandé un bilan de réalisation et financier, six mois maximum, après la fin du projet. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention

### Article 7 : LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES

La subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et ne doit pas être reversée à un tiers. La ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits si nécessaire.

Le bénéficiaire est tenu de faire mention du soutien de la ville de Bons-en-Chablais dans toute la communication et sur tous ses supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...), d'inscrire la mention « avec le soutien de la ville de Bons-en-Chablais » et faire apparaître le logo de la Ville.

Il autorise les services administratifs à utiliser tous renseignements ou visuels le concernant, sur tous documents municipaux ou supports numériques. Les visuels fournis devront obligatoirement respecter le code de la propriété intellectuelle par cession de droits de diffusion sur les supports demandés sans quoi, la ville de Bons-en-Chablais ne sera en aucun cas tenue pour responsable.

L'association fera connaître à la ville, dans un délai d'un mois, tous les changements de coordonnées administratives survenues dans son association ou sa présidence (statuts, composition du bureau, dissolution, etc.).

#### **Article 8 : LE RESPECT DU REGLEMENT**

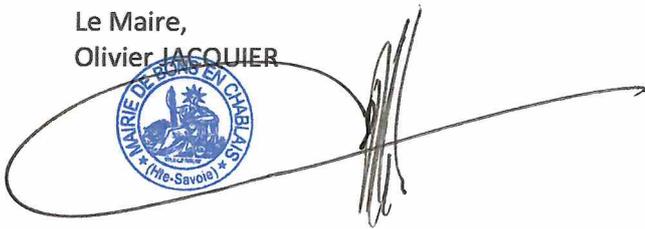
Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service Communication, vie associative, événementiel, ou téléchargeable sur le site de la mairie. Le non-respect des différents articles ou la dissolution de l'association peut conduire au reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune de Bons-en-Chablais et l'association s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction administrative du lieu de situation, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

La commune de Bons en Chablais se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

Règlement adopté par le conseil municipal le 18 novembre 2024.

Le Maire,  
Olivier JACQUIER

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Bons-en-Chablais, Haute-Savoie. The stamp features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS" and "Haute-Savoie". A large, stylized black ink signature is written over the stamp and extends to the right.

